

## **VD\_OMNI BO.2008.0119 vom 2. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0119)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0119 du 2 mars 2009

IT: VD\_OMNI BO.2008.0119 del 2 marzo 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse confirmé, la formation suivie n'étant pas dispensée à plein temps et demeurant compatible avec l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur l'octroi d'une bourse, au motif que la recourante suit une formation à temps partiel. a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire, aux conditions définies par l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), à teneur duquel : « Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : 1. Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent :

a. au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales ; b. aux titres et professions universitaires ; c. aux professions de l'enseignement ; d. aux professions artistiques ; e. aux professions sociales ; f. aux professions paramédicales et hospitalières ; g. aux professions de l'agriculture. 1a. Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement. 2. Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. (...) » L e Tribunal administratif a déjà précisé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAEF avait pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt BO 2001.0086 du 10 janvier 2002 et les réf. cit.). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance, par exemple, permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le Tribunal administratif a donc confirmé l a pratique de l'office se basant sur le Barème et Directives du Conseil d'Etat du

#### **E. 4**

mars 1998 (remplacé par le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007; ci-après: le barème) prévoyant une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse

de 50%, respectivement de 100% (arrêts BO.2002.0059 du 26 août 2002; BO.2002.0038 du 20 juin 2002; BO.1997.0193 du 14 août 1998). La Cour a confirmé cette jurisprudence, ajoutant qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière lorsque le fait d'entreprendre des cours à raison de deux jours ouvrables par semaine résultait d'un choix personnel du requérant (arrêt BO.2007.0190 du 22 janvier 2008; v., dans le même sens, arrêt BO.2007.0239 du 26 mars 2008). b) En l'espèce, la recourante reconnaît que la formation qu'elle suit à l'UNIL n'est effectivement pas dispensée à plein temps. Elle pourrait sensiblement augmenter son taux d'activité chez son employeur actuel et faire face ainsi aux coûts engendrés par cette formation. La recourante met toutefois en avant une situation qu'elle qualifie d'exceptionnelle. Les troubles de comportement de son fils l'obligeraient à demeurer auprès de celui-ci afin de l'encadrer, ce qui a pour effet de limiter d'autant sa disponibilité pour son emploi. Cette situation, certes pénible, ne diffère cependant guère de celles ayant conduit le Tribunal à confirmer le refus d'octroi. On rappelle à cet égard que le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer; l'art. 2, première phrase, LAEF consacre ainsi le principe de l'intervention subsidiaire de l'Etat. Or, le programme de formation de la recourante, soit 36 jours de cours durant la première année, demeure en l'occurrence compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même à temps partiel. Il devrait également permettre à la recourante de conserver une certaine disponibilité pour son fils qui, si l'on se réfère aux correspondances de son pédiatre, va plutôt vers une amélioration. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de la recourante. 2. Le recours doit ainsi être rejeté, ceci aux frais de son auteur (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36 – en vigueur depuis le 1 er janvier 2009 et applicable, vu son article 117 al. 1, aux causes pendantes à cette dernière date).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.